



Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bélarus

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-11806 (F) 310815 010915



Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	5
II. Conclusions et recommandations	13
Annexe	
Composition of the delegation.....	32

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-deuxième session du 4 au 15 mai 2015. L'Examen concernant le Bélarus a eu lieu à la 1^{re} séance, le 4 mai 2015. La délégation bélarussienne était dirigée par Valentin Rybakov, Vice-Ministre des affaires étrangères. À sa 10^e séance, tenue le 8 mai 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Bélarus.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant le Bélarus, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Algérie, Pakistan et Paraguay.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Bélarus :

- a) Un rapport national (A/HRC/WG.6/22/BLR/1);
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) (A/HRC/WG.6/22/BLR/2);
- c) Un résumé établi par le HCDH (A/HRC/WG.6/22/BLR/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et la Suisse avait été transmise au Bélarus par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation bélarussienne a insisté sur l'importance que le Bélarus attachait à l'Examen périodique universel, qui permettait une évaluation objective de la situation des droits de l'homme dans chaque pays. Le Bélarus s'était employé à mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été faites lors du premier cycle de l'Examen. Les progrès faisaient l'objet d'un suivi régulier associant l'ensemble des acteurs de l'État, les milieux universitaires, la société civile et les Nations Unies, et un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de ces recommandations avait été soumis.

6. Le rapport national avait été établi en partenariat avec la société civile à l'issue de quatre séries de consultations, qui avaient conduit, notamment, à l'installation de matériel braille dans les bureaux de vote à partir de 2015.

7. Les droits et libertés individuels étaient garantis par la Constitution et les principes largement reconnus du droit international avaient été transposés dans le droit interne. Le Bélarus, État de création relativement récente, s'était fixé des objectifs ambitieux s'agissant de la protection des droits de ses citoyens. En dépit d'une situation géopolitique complexe, le Bélarus demeurait un havre de paix, de tranquillité et d'ordre, grâce à un État fort et à une politique efficace.

8. Au cours des cinq dernières années écoulées, le Bélarus avait progressé de 15 places dans l'Indice du développement humain. Pratiquement tous les objectifs du Millénaire pour le développement avaient été atteints, avant même la date prévue pour cinq d'entre eux. D'autres indicateurs positifs avaient été enregistrés dans les domaines de l'éducation, de l'égalité entre les sexes, de l'amélioration de la qualité de l'eau potable et de la vaccination des enfants.

9. Le Bélarus avait adhéré à six instruments internationaux en cinq ans, et il s'apprêtait à signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La législation avait été largement modifiée dans le contexte de ces adhésions. En 2013, le Bélarus avait engagé un programme de réforme de son système judiciaire destiné à renforcer l'indépendance de la justice et à apporter diverses autres améliorations au système. De nombreuses lois étaient en cours de préparation dans d'autres domaines et, en 2015, une stratégie nationale de croissance socioéconomique durable jusqu'à 2030 avait été définie. Diverses institutions assuraient la protection et la promotion des droits de l'homme et, quoique imparfaites, elles se montraient généralement efficaces.

10. La discrimination était interdite par la Constitution et constituait une infraction pénale. C'était aussi le cas des discours de haine. Dans ses observations finales de 2013, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale avait évoqué la protection de la liberté de religion et de croyance que pratiquait le pays. Le Bélarus avait pris des mesures pour favoriser l'égalité entre les sexes; 30 % des parlementaires étaient des femmes.

11. La peine de mort restait en vigueur au Bélarus, mais uniquement à titre temporaire, et elle ne s'appliquait qu'aux crimes les plus graves. La délégation bélarussienne a souligné les restrictions spécifiques qui accompagnaient l'application de la peine de mort, précisant que le Bélarus respectait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que la question de la peine de mort restait omniprésente au cœur du débat public. Le groupe parlementaire qui avait été chargé de se pencher sur cette question avait repris ses travaux en 2012. Si une partie importante de l'opinion publique était favorable à un moratoire, puis à une abolition progressive de la peine de mort, les sondages indiquaient que 70 % des personnes interrogées étaient favorables à son maintien. En 2015, la possibilité de commuer une condamnation à mort en peine de prison à vie en accord avec l'accusation a été introduite.

12. En ce qui concernait la situation des détenus, le nombre croissant de recours judiciaire témoignait d'une confiance renforcée dans la justice bélarussienne. Les prisons faisaient l'objet d'un contrôle public, et les organisations de la société civile y avaient accès. En 2015, une définition de la torture conforme à celle qui figurait dans la Convention contre la torture avait été insérée dans le Code pénal. Six prisons étaient en cours de rénovation, mais il fallait tenir compte des contraintes budgétaires.

13. L'exécution de l'actuel Plan national d'action pour l'amélioration de la situation des enfants et la protection de leurs droits avait commencé en 2012. Ce Plan comportait de nombreuses mesures qui avaient été recommandées par le Comité des droits de l'enfant. Des changements avaient été apportés à la justice pour mineurs, et des mesures avaient été prises pour améliorer la protection des enfants, en particulier l'augmentation des taux d'adoption.

14. Le Bélarus avait accompli d'importants progrès dans la lutte contre la violence intrafamiliale, particulièrement depuis que ce concept avait été défini dans la législation. Un projet de loi sur la violence domestique était en cours de préparation, et une série de mesures adaptées avait été prise.

15. La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains avait été adoptée en 2012. La délégation a présenté les mesures pertinentes qui avaient été prises, notamment s'agissant de l'appui aux victimes.

16. Le Bélarus avait accepté la compétence du Comité des droits de l'homme et du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour connaître des communications individuelles. Seuls 20 pays dans le monde avaient accepté la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour connaître des

communications individuelles. Le Bélarus avait à maintes reprises indiqué qu'il ne reconnaissait pas le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et avait expliqué ses craintes quant à la façon dont ce mandat avait été créé. Des élections présidentielles auraient lieu en 2015. Les principes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) seraient respectés; les élections seraient transparentes et se tiendraient sous le contrôle d'observateurs nationaux, régionaux et internationaux. Les rapports avaient tous été soumis aux organes conventionnels dans les délais.

17. Un système judiciaire unifié avait été créé et les tribunaux militaires avaient été abolis. En janvier 2014, le pouvoir exécutif avait abandonné toute prérogative en matière d'administration de la justice. La professionnalisation de la magistrature se poursuivait; 40 % des juges avaient moins de 40 ans et plus de la moitié étaient des femmes. Les pratiques s'agissant de la nomination des juges étaient conformes à celles qui avaient cours dans le reste du monde. Plus de la moitié des juges étaient désormais nommés à vie. Le Bélarus travaillait à la création de juridictions d'appel au pénal comme au civil. Parmi les éléments nouveaux, il fallait citer la modernisation des outils technologiques et la mise en place d'un système de médiation pour régler les litiges civils.

18. S'agissant du développement de la société civile, en janvier 2015, on dénombrait plus de 2 500 organisations de la société civile enregistrées, et la tendance à la multiplication des enregistrements était durable. Le processus d'enregistrement des organisations était rigoureusement conforme à la loi et tout avait été fait pour simplifier les procédures. Certains individus avaient sciemment fourni des renseignements erronés qui n'avaient pas permis d'enregistrer leurs organisations, et dans certains cas, des groupes avaient même profité du fait qu'ils n'étaient pas enregistrés pour poursuivre des visées politiques. En février 2014, une nouvelle loi était venue simplifier la procédure d'enregistrement, l'établissement des statuts et la dissolution des partis politiques et des organisations de la société civile.

19. La délégation a décrit les principes régissant les professions juridiques et fait état de la nouvelle loi en la matière, laquelle était entrée en vigueur en 2013.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue, 95 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

21. La Suède était vivement préoccupée par le fait que la peine de mort était toujours en vigueur, et elle a pris note de la nouvelle législation visant à renforcer le contrôle de l'État sur l'Internet.

22. La Suisse a déploré que la société civile soit l'objet d'intimidation et s'est déclarée préoccupée par l'impunité dont jouissaient les auteurs d'actes de torture.

23. La Syrie a rendu hommage au Bélarus pour les mesures qu'il avait prises pour améliorer sa législation nationale et la rendre compatible avec ses engagements en faveur des droits de l'homme, et elle a salué les efforts tendant à garantir le droit à l'éducation.

24. Le Tadjikistan a noté que les mesures prises par le Bélarus témoignaient de la volonté du pays de respecter ses obligations internationales.

25. La Thaïlande a encouragé le Bélarus à créer une institution nationale des droits de l'homme et à prendre des mesures en faveur des personnes handicapées.

26. Le Turkménistan a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la législation dans le but, notamment, d'asseoir les réformes démocratiques et de promouvoir le développement de la société civile.
27. Les Émirats arabes unis ont pris note des efforts faits par le Bélarus pour lutter contre la traite des êtres humains, adopter une législation nationale en la matière, former les membres des forces de l'ordre et adhérer à de nouveaux traités.
28. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a engagé le Bélarus à promouvoir la démocratie dans la perspective des prochaines élections.
29. Les États-Unis d'Amérique, prenant acte de la libération de Ales Bialiatski, ont demandé au Bélarus de libérer tous les prisonniers politiques, et ont insisté sur les obstacles qui entravaient la liberté d'expression et le développement de la société civile et des médias.
30. L'Uruguay a salué les préparatifs en cours en vue de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
31. L'Argentine a accueilli avec satisfaction le plan d'action sur les droits de l'enfant pour 2012-2016. Elle a engagé le Bélarus à décréter un moratoire sur l'application de la peine de mort.
32. L'Ouzbékistan a pris note des progrès accomplis par le Bélarus dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et a salué les efforts engagés pour lutter contre la traite des êtres humains.
33. Le Viet Nam a insisté sur les progrès accomplis par le Bélarus dans la mise en place d'un système de sécurité sociale, de services de santé et d'éducation, et de conditions de travail décentes, et dans la protection des groupes vulnérables.
34. Le Zimbabwe a pris note des politiques de protection sociale mises en place pour éliminer la grande pauvreté et la famine, ainsi que du programme d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme.
35. L'Algérie a salué l'adhésion du Bélarus à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que les efforts engagés en vue d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
36. La République bolivarienne du Venezuela a pris note de la mise en œuvre des recommandations formulées lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel et des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que des politiques de protection sociale mises en place.
37. L'Autriche a félicité le Bélarus d'avoir adopté une attitude plus constructive dans ses rapports avec ses partenaires européens.
38. L'Azerbaïdjan a pris note du renforcement du cadre juridique des droits de l'homme, de l'amélioration de la compréhension interreligieuse et de la volonté du Bélarus de coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.
39. Bahreïn a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du cycle précédent de l'Examen périodique universel, améliorer les droits des minorités et lutter contre la xénophobie et la discrimination raciale.
40. Le Bangladesh a pris note des progrès accomplis par le Bélarus dans la mise en œuvre d'une éducation gratuite et obligatoire, la promotion d'un niveau élevé d'éducation des femmes et la réduction de la mortalité maternelle et infantile.

41. La Belgique a félicité le Bélarus d'avoir soumis un rapport d'étape sur la mise en œuvre des recommandations formulées lors du cycle précédent de l'Examen périodique universel.
42. Le Nicaragua a félicité le Bélarus d'avoir entrepris des réformes législatives sur la base des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel, d'avoir atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et d'avoir adopté un plan national sur la coopération technique internationale.
43. La Bosnie-Herzégovine a félicité le Bélarus d'avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et a salué les efforts engagés pour établir une institution nationale des droits de l'homme.
44. Le Brésil a accueilli avec satisfaction le plan national pour l'égalité des sexes.
45. Le Botswana a pris note des mesures législatives et politiques prises depuis le dernier examen. Il était préoccupé par les nombreuses arrestations de manifestants.
46. Le Brunei Darussalam a salué les efforts engagés par le Bélarus pour améliorer et renforcer sa législation dans le but de mettre en œuvre ses obligations internationales.
47. Le Canada était vivement préoccupé par le fait qu'il y avait encore des prisonniers politiques et des restrictions persistantes au développement de la société civile.
48. Le Chili a engagé le Bélarus à renforcer sa coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
49. La Chine a accueilli avec satisfaction les mesures globales prises pour améliorer la protection sociale et faire en sorte que chaque individu, notamment les personnes âgées, jouissent d'un niveau de vie décent.
50. Le Congo était préoccupé de constater que les conventions visant à protéger les droits des travailleurs migrants n'avaient toujours pas été incorporées au droit national.
51. Le Costa Rica a pris note des progrès accomplis.
52. La Croatie a estimé que le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression constituaient le problème le plus urgent.
53. Singapour a pris note de l'adoption d'une législation sur la traite des êtres humains en 2012 et de la mise en œuvre des politiques pertinentes en la matière.
54. La République tchèque a fait des recommandations.
55. La République populaire démocratique de Corée a pris note des progrès considérables accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel.
56. Le Bélarus a décrit les priorités du Ministère de l'intérieur. Les opérations de police, en particulier les arrestations avec usage de la force, d'armes à feu ou d'autres moyens, étaient soumises à une réglementation stricte. Les personnes arrêtées avaient le droit de former un recours judiciaire pour contester la légalité de leur arrestation. La loi autorisait également les personnes à déposer plainte pour mauvais comportements policiers. En 2014, 6 000 plaintes de ce type avaient été enregistrées, ce qui représentait une diminution de 10 % par rapport à 2013. Après enquête, une plainte sur 10 avait été jugée fondée et les mesures voulues avaient été prises. Seules cinq plaintes pour usage illicite de la force avaient été enregistrées. Les statistiques pour le début de l'année 2015 faisaient apparaître les mêmes tendances.

57. Les procureurs s'attachaient à prévenir les violations des droits constitutionnels des citoyens, car c'était là la meilleure méthode pour prévenir les violations des droits de l'homme en général, et les indicateurs montraient que le public avait davantage confiance dans le système judiciaire. Lors des rassemblements de masse, les procureurs veillaient au maintien de l'ordre public et à la protection des droits de tous les citoyens, pas uniquement des droits des participants. Ils jouaient aussi un rôle important dans la prévention de l'immigration irrégulière dans le contexte de la menace terroriste, et ils participaient à la surveillance de l'Internet pour recueillir des renseignements dans des domaines tels que la traite des êtres humains, le trafic de drogue et les menaces à l'ordre public. Ils menaient des enquêtes approfondies sur toutes les plaintes pour torture et traitements inhumains.

58. La délégation a décrit les politiques et le cadre juridique mis en place par le Bélarus s'agissant de l'exécution des sanctions, et a souligné que le travail obligatoire pour les détenus ne constituait pas un travail forcé tel que défini dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail. L'administration pénitentiaire coopérait volontiers avec les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales internationales, et l'État avait mis en place un système de contrôle, y compris judiciaire, des institutions carcérales. Les ONG étaient autorisées à participer aux commissions d'inspection, et elles avaient accès aux établissements de réinsertion même sans faire partie de ces commissions d'inspection, à l'image des organisations religieuses. Par ailleurs, les ONG pouvaient participer aux activités de réinsertion.

59. Le Bélarus coopérait avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et avait invité les procédures spéciales à se rendre dans le pays, invitations qui, pour l'heure, restaient toutefois sans réponse. Le Bélarus a néanmoins précisé qu'il n'appuyait pas les mandats des procédures spéciales qui violaient les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives à la création d'institutions. Le parti pris politique de certains titulaires de mandat n'était guère propice à un dialogue respectueux, ce qui expliquait que ces titulaires de mandat n'avaient pas été invités. Le Bélarus coopérait activement avec le HCDH, et il avait invité le Haut-Commissaire à se rendre dans le pays en 2011. Des activités de coopération technique avaient également été entreprises et des consultations étaient en cours au sujet de la création d'une institution de médiation, avec la participation d'experts internationaux, de représentants du Conseil de l'Europe et d'organisations de la société civile, y compris des représentants d'organisations qui n'appuyaient pas la politique menée par le Gouvernement. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne donnaient aux États le droit de décider eux-mêmes des structures dont ils entendaient se doter.

60. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI) étaient traités sur un pied d'égalité avec les autres personnes et pouvaient notamment se faire opérer gratuitement pour changer de sexe.

61. Le Danemark s'est félicité de la remise en liberté d'Ales Bialiatski, mais jugeait préoccupant l'état de la liberté d'expression et de réunion et s'inquiétait du sort des autres prisonniers politiques.

62. L'Équateur a pris acte de la suite donnée aux recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant l'éducation gratuite et du Plan national d'action pour l'égalité hommes-femmes.

63. L'Égypte a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et prévenir la torture, ainsi que les réformes législatives engagées, en particulier les modifications apportées au Code du travail et au Code de procédure pénale.

64. El Salvador a salué les efforts fournis pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel ainsi que la priorité accordée à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.
65. L'Estonie a relevé que le Bélarus se montrait davantage disposé à débattre des droits de l'homme mais a regretté qu'il refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.
66. L'Éthiopie a constaté avec satisfaction que les services sociaux, notamment les services médicaux et l'enseignement élémentaire et secondaire, bénéficiaient d'une bonne couverture.
67. La Finlande s'est dite préoccupée par des informations selon lesquelles les membres de la communauté rom étaient victimes de discrimination et de profilage, mais a pris note de bonnes pratiques visant à leur garantir l'accès à l'enseignement primaire.
68. La France a formulé des recommandations.
69. L'Allemagne appréciait à leur juste valeur les signaux positifs envoyés par le Bélarus sur la question des droits de l'homme; elle a toutefois souligné que la situation globale des droits de l'homme demeurerait alarmante.
70. Le Ghana a salué l'introduction de l'infraction de torture dans le Code pénal ainsi que d'autres modifications en rapport avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
71. La Grèce s'est inquiétée des violations du droit à la liberté de réunion et des restrictions pesant sur la liberté sur l'Internet, entre autres choses.
72. Le Guatemala s'est félicité de l'adhésion du Bélarus à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption d'une loi sur la migration internationale de la main-d'œuvre.
73. Le Saint-Siège a salué la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée en 2012 et les mesures prises pour soutenir les familles avec enfants.
74. La Hongrie a pris note des initiatives prises pour créer une institution nationale des droits de l'homme, ainsi que des efforts consentis pour éliminer la violence familiale et protéger les droits des femmes.
75. L'Inde s'est félicitée du fait que le Bélarus n'ait plus de rapports aux organes conventionnels en retard et a pris acte de la coopération du pays avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle s'est réjouie des progrès accomplis par le Bélarus au regard des objectifs du Millénaire pour le développement et l'a encouragé à intensifier ses efforts de renforcement des capacités en faveur de la parité hommes-femmes.
76. L'Indonésie s'est dite satisfaite qu'une analyse de conformité ait été menée pour comparer la législation nationale à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et a pris note de l'étude réalisée au sujet de la création d'une institution nationale des droits de l'homme.
77. La République islamique d'Iran s'est félicitée des mesures adoptées par le Bélarus concernant les droits de l'enfant, les soins de santé, l'élimination de la violence familiale, les personnes handicapées et les minorités ethniques.
78. L'Iraq a pris note du fait que le Bélarus avait adopté des textes de loi sur l'éducation et sur les migrants, et avait soumis des rapports aux organes conventionnels, y compris le document de base commun.

79. L'Irlande a vivement engagé le Bélarus à promouvoir une utilisation plus large du biélorusse dans tous les domaines, notamment dans l'éducation et dans la vie culturelle.
80. L'Italie a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
81. Le Japon a accueilli avec satisfaction les mesures adoptées pour mettre en œuvre le Plan national d'action pour l'égalité hommes-femmes.
82. Le Kazakhstan a félicité le Bélarus pour les efforts menés dans les domaines des droits de l'enfant et des droits des femmes, de la lutte contre la traite, de l'éducation et du système judiciaire.
83. Le Koweït a félicité le Bélarus pour l'adoption d'une législation de promotion des droits de l'homme, axée sur l'égalité de tous les citoyens.
84. La République démocratique populaire lao a noté avec intérêt que le Bélarus avait adhéré à plusieurs instruments internationaux, progressé dans l'amélioration des services médicaux et adopté des mesures pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, combattre la traite des êtres humains et parvenir à l'égalité hommes-femmes.
85. La Lettonie restait préoccupée par la situation des droits de l'homme, en particulier en ce qui concernait la liberté de réunion, d'association et d'expression.
86. La Lituanie a constaté qu'en ce qui concernait les recommandations qu'elle avait formulées à l'occasion du premier cycle de l'Examen, des progrès avaient été faits dans certains domaines.
87. Le Luxembourg a fait part de son inquiétude face aux restrictions imposées aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes, et a invité instamment le Bélarus à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
88. La Malaisie a pris acte des efforts et des progrès réalisés en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme et dans les domaines de la réduction de la pauvreté et de la promotion des droits des femmes et de l'enfant.
89. Le Mexique a salué les avancées faites au regard des objectifs du Millénaire pour le développement et sur le plan de l'éducation. Il a vivement engagé le Bélarus à faire en sorte que les membres de la communauté rom aient accès à l'éducation sans discrimination.
90. Le Monténégro a encouragé le Bélarus à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et à abolir la peine capitale.
91. Le Maroc a pris acte de la volonté manifestée par le Bélarus d'éradiquer la pauvreté et de réduire le chômage et la mortalité maternelle et infantile ainsi que des mesures prises par ce pays pour lutter contre la traite des êtres humains.
92. Le Myanmar a constaté que la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'Examen précédent avait progressé.
93. La Namibie a félicité le Bélarus pour les modifications qu'il avait apportées à plusieurs instruments législatifs, notamment le Code de l'éducation et le décret présidentiel sur l'amélioration du système judiciaire.
94. Le Bélarus a indiqué que le pays était l'un des leaders mondiaux pour ce qui était de l'accès aux soins de santé et a fait savoir qu'il avait pleinement intégré la stratégie « Santé 2020 » de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans ses politiques nationales. L'accès aux soins était le même pour tous, sans distinction d'âge, de sexe, de lieu de résidence, de nationalité, d'orientation sexuelle, de religion ou de situation

sociale. Des avancées avaient été faites depuis le premier cycle de l'Examen, notamment dans les domaines de la lutte contre la tuberculose et de la santé de la sexualité et de la procréation, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

95. La délégation a attiré l'attention sur les dégâts causés par la catastrophe de Tchernobyl et sur la manière dont le pays avait réussi à y faire face par ses propres moyens. De par son expérience, le Bélarus figurait parmi les 10 pays les plus à la pointe du traitement de la leucémie chez l'enfant.

96. Au Bélarus, le taux de chômage était faible et des programmes étaient en place pour aider les personnes moins bien armées sur le marché du travail. Le niveau de vie comme la qualité de vie étaient en hausse constante. Les salaires, les pensions et les allocations familiales avaient augmenté au cours des quatre dernières années. L'indice de pauvreté du Bélarus avait été divisé par 8,7 au cours des quatorze dernières années. En dépit du vieillissement de la population, l'âge de départ à la retraite avait été maintenu à 55 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes.

97. La protection des enfants et de la famille était une priorité pour le Gouvernement et les allocations familiales avaient récemment été revues à la hausse. Les femmes jouissaient de l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, en autres. Les légers écarts de salaire entre hommes et femmes étaient dus au fait que les hommes étaient davantage représentés dans l'industrie, la construction et les professions dangereuses, secteurs plus rémunérateurs. À travail égal, les hommes et les femmes percevaient un salaire égal. Les textes de lois et les programmes publics adoptés récemment garantissaient aux personnes handicapées l'accès sans entrave à l'infrastructure sociale, à une plus grande qualité de vie et à une meilleure intégration dans la société.

98. Le monopole des médias et la censure étaient interdits et la loi sur les médias garantissait la liberté de pensée, de conviction et d'expression. La population et les journalistes jouissaient en toute liberté de l'accès à l'information, lequel était facilité par des conférences de presse régulières du Gouvernement. L'espace d'information était ouvert et parmi les quelques 7 000 organes de presses et autres médias enregistrés il y avait des médias étrangers, dont 193 chaînes de télévision étrangères enregistrées. On recensait 1 573 publications enregistrées, dont des publications en russe, en biélorusse et dans diverses langues étrangères. Les modifications apportées en janvier 2015 à la loi sur les médias dans le but d'améliorer la protection sociale et la sécurité nationale étaient venues élargir l'accès électronique à l'information. S'il n'était pas nécessaire d'être enregistré pour avoir accès à l'Internet, la législation s'attaquait aux menaces et aux problèmes liés à la pornographie, à la promotion des drogues et à l'extrémisme sur l'Internet. Une commission d'État était chargée de repérer les contenus extrémistes.

99. Les Pays-Bas se sont réjouis que le Bélarus coopère avec l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme. Ils demeuraient préoccupés par l'état de la démocratie et des droits de l'homme.

100. L'État plurinational de Bolivie a pris acte des progrès constatés au Bélarus dans la mise en œuvre des droits de l'homme.

101. Le Nigéria a salué les avancées législatives faites par le Bélarus pour donner effet à certaines recommandations de l'Examen précédent.

102. La Norvège a regretté le peu de dispositions prises par le Bélarus depuis l'Examen précédent pour remédier à son déni systématique des droits de l'homme.

103. Oman s'est félicité de la méthode de travail suivie pour le deuxième cycle de l'Examen. Il a pris acte des efforts déployés par le Bélarus, en particulier en faveur de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

104. Le Pakistan a rendu hommage à la décision du Bélarus de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'a félicité pour l'adoption de lois visant à lutter contre la traite des êtres humains et à améliorer le système judiciaire, ainsi que pour sa collaboration constructive avec le HCDH.

105. Le Paraguay s'est enquis des progrès réalisés par le Groupe de travail parlementaire sur les questions de la peine de mort et de l'incrimination de la torture, et a encouragé le Bélarus à coopérer davantage avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

106. Le Pérou a fait part de ses préoccupations face à l'absence d'institutions nationales des droits de l'homme, au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et au contrôle des médias exercé par le Gouvernement.

107. Les Philippines se sont félicitées de l'accroissement de la participation des femmes à la vie politique et sociale, et ont encouragé le Bélarus à poursuivre son action de lutte contre la traite des êtres humains.

108. La Pologne a relevé avec préoccupation la persistance des violations des droits de l'homme, de nature systémique et systématique.

109. Le Portugal s'est inquiété des violations systématiques des droits de l'homme et a fait observer que le Bélarus était le seul pays d'Europe à appliquer la peine capitale.

110. La République de Corée s'est félicitée du fait que le Bélarus avait adopté des textes de loi relatifs à l'égalité dans l'éducation, à la prévention de la traite des êtres humains, à l'amélioration du système judiciaire et à l'aide aux familles avec enfants.

111. La Roumanie a salué les mesures prises depuis l'Examen précédent, tout en constatant que des obstacles subsistaient qui entravaient le plein exercice des droits de l'homme.

112. La Fédération de Russie a accueilli avec satisfaction la coopération constante du Bélarus avec le mécanisme de l'Examen périodique universel ainsi que les mesures adoptées par ce pays pour renforcer la protection des droits de l'homme.

113. Le Rwanda s'est félicité de l'adoption de lois et règlements visant à améliorer l'ordre juridique interne et a pris note de la réduction significative de la mortalité infantile.

114. Le Sénégal s'est félicité de l'adhésion du Bélarus à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des mesures législatives adoptées pour garantir une éducation de qualité et un meilleur fonctionnement de l'appareil judiciaire.

115. La Serbie s'est dite satisfaite des efforts faits par le Bélarus dans le cadre de l'Examen périodique universel ainsi qu'en termes de coopération avec les parties prenantes non gouvernementales.

116. La Sierra Leone a pris acte des avancées faites par le Bélarus depuis le premier Examen périodique universel et l'a vivement engagé à porter devant la justice tous les actes de violence commis contre des femmes.

117. Cuba a déclaré que le Bélarus avait indéniablement progressé dans le domaine des droits de l'homme.

118. La Slovaquie a invité le Bélarus à adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a exprimé des préoccupations au sujet de l'indépendance et de l'impartialité du système de justice.

119. La Slovénie a pris acte de l'engagement du Bélarus à suivre la tendance mondiale à l'abolition progressive de la peine de mort. Elle demeurait préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme.

120. L'Espagne s'est émue du fait que le Bélarus continuait à être le dernier pays européen à appliquer la peine de mort.

121. Sri Lanka a reconnu que le Bélarus s'efforçait de préserver les droits sociaux et économiques de son peuple, comme en témoignait la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

122. L'État de Palestine a pris acte des mesures adoptées par le Bélarus pour promouvoir et protéger les droits de l'homme depuis le premier cycle de l'Examen et s'est félicité des diverses initiatives prises en faveur de l'éducation des enfants.

123. Le Soudan a pris note avec intérêt des réformes législatives et judiciaires touchant à l'éducation, à la protection du droit d'auteur et à la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que de la réalisation de cinq des objectifs du Millénaire pour le développement.

124. L'Ouganda a relevé que le Bélarus avait adhéré à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et avait révisé ses Codes du mariage et de la famille et son Code du travail.

125. L'Australie restait vivement préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme au Bélarus, en particulier en ce qui concernait les prisonniers politiques et la peine capitale.

126. Le Bélarus a déclaré qu'il continuerait à développer et améliorer son système de protection et de promotion des droits de l'homme. Le dialogue des autorités avec les organisations internationales, y compris dans le cadre de l'Examen périodique en cours, lui permettrait d'aller plus loin encore.

II. Conclusions et recommandations**

127. Les recommandations ci-après ont été examinées par le Bélarus et recueillent son appui :

127.1 **Mener des campagnes d'information expliquant les arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie);**

127.2 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Équateur) (Pérou) (Rwanda);**

127.3 **Poursuivre les efforts visant à la ratification prochaine de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);**

127.4 **Reconsidérer sa conclusion de ne pas à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comme il est proposé dans la Recommandation 1 (Nigéria);**

** Les conclusions et les recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 127.5 Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);
- 127.6 Continuer à prendre de manière prioritaire des mesures en vue de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Indonésie);
- 127.7 Accélérer les procédures visant à mener à terme le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Iraq);
- 127.8 Mener à terme le processus d'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les meilleurs délais (Kazakhstan);
- 127.9 Mener à bien les processus nationaux en vue de la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Zimbabwe);
- 127.10 Adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées dès que possible. En attendant, continuer à faire tout ce qui est en ses moyens pour combattre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et promouvoir leur intégration dans la société (Singapour);
- 127.11 Poursuivre les efforts visant à renforcer les bases législatives et institutionnelles du système national de protection des droits de l'homme (Ouzbékistan);
- 127.12 Poursuivre les efforts visant à harmoniser la législation nationale avec les normes internationales des droits de l'homme (Maroc);
- 127.13 Se conformer aux traités internationaux et à l'ensemble des principes relatifs aux droits de l'homme et sensibiliser la population aux valeurs rattachées à ces droits (Turkménistan);
- 127.14 Continuer à s'acquitter de ses obligations au titre des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'avenir (Kazakhstan);
- 127.15 Étudier la possibilité de créer un système de suivi des recommandations internationales, incluant les recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel (Paraguay);
- 127.16 Poursuivre ses efforts visant à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme (Soudan);
- 127.17 Faciliter le processus nécessaire d'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme, qui devrait garantir à tous les citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux (République de Corée);
- 127.18 Redoubler d'efforts pour établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Chili);
- 127.19 Prendre de nouvelles mesures visant à renforcer son institution nationale dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant (Égypte);
- 127.20 Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris, comme cela avait été précédemment recommandé (Malaisie);

- 127.21 Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Zimbabwe);
- 127.22 Examiner l'opportunité de créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Nicaragua);
- 127.23 Renforcer la coopération entre le Gouvernement et les organisations de la société civile aux fins d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme (Ouzbékistan);
- 127.24 Renforcer la coopération avec les organisations de la société civile (Fédération de Russie);
- 127.25 Améliorer sa coopération avec les organisations de défense des droits de l'homme et continuer à travailler sur les mécanismes de consultation entre le Gouvernement et la société civile, notamment en permettant une participation accrue de la société civile dans l'élaboration des lois (Serbie);
- 127.26 Renforcer encore les liens de coopération et de coordination avec la société civile en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (Maroc);
- 127.27 Poursuivre une coopération constructive avec les mécanismes universels pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que la coopération avec la société civile (Tadjikistan);
- 127.28 Poursuivre une coopération active avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme (Azerbaïdjan);
- 127.29 Continuer à collaborer avec les parties prenantes internationales concernées, notamment les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies (Viet Nam);
- 127.30 Poursuivre sa coopération avec l'ONU, les autres organisations internationales et les mécanismes des droits de l'homme pour surmonter les obstacles et les difficultés qui subsistent (République démocratique populaire lao);
- 127.31 Soumettre son rapport, dont la soumission est en retard, au Comité des droits de l'homme (Ghana);
- 127.32 Prendre les mesures nécessaires aux niveaux humain, juridique et financier pour mettre en œuvre de manière efficace les recommandations formulées par les organes conventionnels des Nations Unies (Sénégal);
- 127.33 Renforcer la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier en autorisant les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Hongrie);
- 127.34 Coopérer pleinement et efficacement avec les organes conventionnels des Nations Unies et les procédures spéciales et veiller à ce que les rapports soient soumis dans les meilleurs délais (Slovaquie);
- 127.35 Continuer à renforcer la coopération avec le HCDH dans le cadre d'activités conjointes afin d'améliorer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela);
- 127.36 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination dans les pratiques judiciaires et policières (Oman);

- 127.37 Mettre en place des mécanismes nationaux pour la protection des catégories vulnérables de la population (Tadjikistan);
- 127.38 Poursuivre ses efforts visant à promouvoir le bien-être de la population en mettant l'accent sur les catégories les plus vulnérables (République populaire démocratique de Corée);
- 127.39 Poursuivre les efforts visant à aider les catégories les plus vulnérables de la population, notamment les initiatives visant à garantir l'intégration sociale des personnes handicapées (Cuba);
- 127.40 Investir davantage dans la protection et la promotion des droits des femmes et des enfants (Viet Nam);
- 127.41 Continuer à mettre en œuvre le plan pour la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (Bahreïn);
- 127.42 Poursuivre les efforts visant à ce que les droits des femmes soient pleinement respectés (État plurinational de Bolivie);
- 127.43 Allouer les ressources voulues pour la mise en œuvre du quatrième plan national pour l'égalité des sexes et adopter sans attendre le projet de loi sur la prévention de la violence intrafamiliale (Lituanie);
- 127.44 Poursuivre la mise en œuvre du cadre politique national pour l'égalité des sexes élaboré en 2012 (Pakistan);
- 127.45 Renforcer les capacités et accroître les ressources de la Commission nationale pour la politique d'égalité des sexes afin d'assurer pleinement cette égalité (Namibie);
- 127.46 Poursuivre ses efforts visant à assurer l'égalité des sexes et à diversifier les choix éducatifs et professionnels des femmes et des hommes, et prendre de nouvelles mesures pour encourager les femmes et les hommes à faire des choix d'études et de carrière non traditionnels (État de Palestine);
- 127.47 Continuer à abolir toute pratique discriminatoire envers les femmes en matière d'accès à l'enseignement supérieur, diversifier les types de formation pour les hommes et les femmes, et prendre des mesures supplémentaires pour encourager les hommes et les femmes à faire des choix de carrière non traditionnels (Thaïlande);
- 127.48 Poursuivre les efforts visant à combler les écarts de salaire entre hommes et femmes (Philippines);
- 127.49 Poursuivre les efforts menés pour protéger et promouvoir les droits des femmes au travail (République arabe syrienne);
- 127.50 Renforcer les mesures visant à réduire le nombre de cas de discrimination raciale, aussi bien directe qu'indirecte, et ouvrir des enquêtes sur les cas de discours incitant à la haine ou à la violence raciale (Argentine);
- 127.51 Se conformer rigoureusement à ses obligations internationales en matière de lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de torture, énoncées notamment à l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse);
- 127.52 Lutter contre les actes de torture commis en particulier par les forces de l'ordre et le personnel des prisons et veiller à ce que de tels actes ne restent pas impunis (France);

127.53 Élaborer un ensemble de lois sur la prévention et la lutte contre la violence sexiste et fournir davantage de ressources financières et humaines au Conseil national pour la politique d'égalité des sexes (Espagne);

127.54 Lutter activement contre la violence intrafamiliale et la violence envers les enfants (Tadjikistan);

127.55 Poursuivre ses efforts visant à combattre la violence familiale (Algérie);

127.56 Continuer à prendre des mesures systématiques, notamment législatives, pour combattre la violence intrafamiliale (République bolivarienne du Venezuela);

127.57 Poursuivre les efforts visant à améliorer la protection des droits des femmes, notamment la lutte contre la violence intrafamiliale (République populaire démocratique de Corée);

127.58 Poursuivre les efforts nationaux visant à combattre la violence intrafamiliale (Koweït);

127.59 Intensifier les efforts visant à lutter contre la violence intrafamiliale et la violence envers les femmes, notamment par la mise en œuvre effective de la loi relative aux fondements de la prévention des infractions (Malaisie);

127.60 Accroître les efforts visant à remédier aux problèmes de la violence intrafamiliale et de l'assistance aux victimes (Myanmar);

127.61 Redoubler d'efforts pour prévenir et poursuivre les actes de violence intrafamiliale et sexiste envers les femmes, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Rwanda);

127.62 Poursuivre les efforts menés en matière de prévention de la violence envers les enfants (Fédération de Russie);

127.63 Continuer à fournir une protection aux victimes de la traite des personnes ainsi qu'à renforcer sa législation nationale et à favoriser la coopération avec les organisations régionales et internationales dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes (Émirats arabes unis);

127.64 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des personnes (Bahreïn);

127.65 Prendre les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la violence envers les enfants et de la promotion et la protection des droits des femmes, en particulier pour lutter contre la traite des femmes (Bosnie-Herzégovine);

127.66 Continuer d'assurer la mise en application effective de sa législation et de ses politiques de prévention de la traite des personnes et de lutte contre ce phénomène (Singapour);

127.67 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'application concrète de la législation nationale améliorée, en particulier dans les domaines de la protection de droits des femmes et des enfants, de la lutte contre la traite des personnes, de l'éducation et du système judiciaire (Kazakhstan);

127.68 Continuer à lutter contre la traite des personnes et partager ses meilleures pratiques en la matière (État plurinational de Bolivie);

127.69 Continuer à viser la consolidation des efforts menés à l'échelle internationale pour lutter contre la traite des personnes, notamment au moyen de cours de formation dispensés au Centre de Minsk (Fédération de Russie);

127.70 S'appuyer sur les structures existantes et renforcer la protection des victimes de la traite des personnes, mais aussi s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et prendre des mesures préventives (Serbie);

127.71 Poursuivre les efforts menés pour promouvoir, au niveau international, la question de la lutte contre la traite des personnes (Cuba);

127.72 Renforcer l'action menée en matière de lutte contre la traite des personnes avec l'aide des organismes compétents des Nations Unies et de la communauté internationale, selon que de besoin (Sri Lanka);

127.73 Accroître les possibilités d'emploi dans le pays pour les populations susceptibles d'être victimes de la traite des personnes, en particulier les personnes issues de milieux défavorisés qui cherchent un emploi à l'étranger (Thaïlande);

127.74 Veiller à ce que l'appareil judiciaire soit protégé contre toute ingérence de la part des autres pouvoirs de l'État (Suisse);

127.75 Continuer à promouvoir, par tous les moyens appropriés, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Sénégal);

127.76 Soutenir l'institution de la famille traditionnelle et préserver les valeurs familiales (Fédération de Russie);

127.77 Poursuivre les efforts visant à promouvoir et protéger les valeurs familiales traditionnelles (Koweït);

127.78 Continuer d'accroître les efforts menés pour assurer le bien-être des enfants, en particulier ceux vivant en famille d'accueil, afin qu'ils puissent évoluer dans un environnement familial sain (Malaisie);

127.79 Améliorer la situation générale de la liberté des médias (Slovénie);

127.80 Prendre les mesures nécessaires pour que les prochaines élections présidentielles soient libres, justes et conformes aux normes internationales, dans le plein respect de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en autorisant la libre participation des partis de l'opposition (Canada);

127.81 Créer un contexte propice à des élections libres, justes et paisibles, et assurer la sécurité et l'égalité de traitement à l'ensemble des candidats et des électeurs tout au long du processus électoral lors des prochaines élections présidentielles et au-delà (République tchèque);

127.82 Prendre des mesures visant à assurer la transparence et la justice, ainsi qu'à prévenir la répression, durant les élections présidentielles de 2015, notamment en invitant des observateurs internationaux (Mexique);

127.83 Continuer à promouvoir les droits des femmes afin d'encourager leur participation aux processus décisionnels (Nicaragua);

127.84 Poursuivre les efforts menés pour améliorer les possibilités d'emploi dans le pays, en particulier pour les groupes vulnérables (Brunéi Darussalam);

- 127.85 Continuer à prendre des mesures efficaces pour assurer la réalisation du droit des citoyens au travail, notamment au moyen de programmes nationaux destinés à promouvoir un travail décent et un plein-emploi productif, particulièrement pour les femmes et les jeunes (Égypte);
- 127.86 Donner suite à la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'élimination de toutes les formes de travail forcé (Luxembourg);
- 127.87 Continuer à mettre en œuvre des programmes destinés à améliorer le bien-être de la population (Turkménistan);
- 127.88 Poursuivre la consolidation de l'excellent système de protection sociale dont bénéficie la population (République bolivarienne du Venezuela);
- 127.89 En s'appuyant sur le niveau de développement économique et social, améliorer davantage la sécurité sociale des groupes vulnérables, notamment des personnes âgées, des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Chine);
- 127.90 Poursuivre la réalisation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques au profit de l'ensemble de la population (État plurinational de Bolivie);
- 127.91 Continuer à éradiquer la pauvreté et améliorer, en particulier, le niveau de vie des populations rurales (Chine);
- 127.92 Poursuivre l'action menée pour éliminer la pauvreté, en accordant une attention particulière à la situation des enfants, des parents célibataires et de la population rurale (République islamique d'Iran);
- 127.93 Prendre des mesures afin de garantir un soutien ciblé aux personnes vivant sous le seuil de pauvreté, en accordant une attention particulière à la situation des enfants, des parents célibataires et de la population rurale (Luxembourg);
- 127.94 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le niveau de vie des personnes vivant dans les zones rurales (Myanmar);
- 127.95 Renforcer la promotion d'un mode de vie sain pour les adolescents ainsi que la prévention des habitudes nuisibles (République populaire démocratique de Corée);
- 127.96 Poursuivre la politique axée sur les résultats dans le domaine de la lutte contre les maladies infectieuses, dont la tuberculose et le VIH/sida (Cuba);
- 127.97 Améliorer la situation sanitaire de tous les enfants, quel que soit leur statut (Bangladesh);
- 127.98 Poursuivre les efforts menés pour améliorer la santé procréative par l'introduction de nouvelles technologies de pointe (République bolivarienne du Venezuela);
- 127.99 Continuer à fournir à toutes les femmes un accès aux services de santé procréative et à améliorer la qualité des soins donnés (État plurinational de Bolivie);
- 127.100 Poursuivre les plans et les programmes nationaux destinés à améliorer la qualité de l'éducation (République arabe syrienne);

127.101 Poursuivre les initiatives visant à garantir une éducation de qualité à l'ensemble des citoyens (Brunéi Darussalam);

127.102 Continuer à améliorer la qualité de l'enseignement scolaire aux enfants (Pakistan);

127.103 Augmenter le nombre d'établissements préscolaires dans les zones rurales (Bangladesh);

127.104 Poursuivre l'action menée pour développer les structures scolaires en zones rurales et améliorer les services d'éducation et de formation professionnelle pour les hommes et les femmes, à égalité (Sri Lanka);

127.105 Augmenter le nombre d'établissements préscolaires en zones rurales et veiller à ce que les membres de la communauté rom ne soient pas victimes de discrimination et qu'ils aient un accès égal à l'éducation (État de Palestine);

127.106 Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les droits des personnes handicapées (Bahreïn);

127.107 Poursuivre les mesures visant à protéger les droits des personnes handicapées (République islamique d'Iran);

127.108 Prendre des mesures législatives appropriées en vue de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'amélioration des conditions de vie et de l'accès à l'emploi des personnes handicapées (Japon);

127.109 Prendre des mesures législatives et réglementaires appropriées afin de lutter contre la discrimination et de renforcer la protection et l'intégration des personnes handicapées (Sénégal);

127.110 Sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées (Soudan);

127.111 Prendre les dispositions nécessaires pour l'adoption d'une politique nationale globale relative aux personnes handicapées (Ouganda);

127.112 Mettre en œuvre des politiques qui garantissent une meilleure protection aux demandeurs d'asile et aux réfugiés (Sierra Leone);

127.113 Maintenir les efforts menés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (Éthiopie).

128. Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Bélarus, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre :

128.1 Intensifier les efforts réalisés pour combattre et prévenir la discrimination dont sont victimes les personnes appartenant aux communautés roms, notamment en assurant le respect du droit à l'éducation sur une base non discriminatoire pour tous les enfants roms (Finlande);

128.2 Procéder à une réforme du système judiciaire pour qu'il puisse fonctionner sans être soumis à l'influence directe, au contrôle, aux pressions ou à l'ingérence du pouvoir exécutif (République tchèque).

129. Les recommandations ci-après seront examinées par le Bélarus, qui y répondra en temps voulu et, au plus tard, à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2015 :

129.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana);

- 129.2 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Congo);**
- 129.3 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone);**
- 129.4 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État n'est pas encore partie (Argentine);**
- 129.5 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et mener une enquête indépendante approfondie sur les disparitions de personnalités publiques qui se sont produites en 1999 et 2000, afin que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (France);**
- 129.6 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Paraguay);**
- 129.7 **Envisager d'accélérer la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (République de Corée);**
- 129.8 **Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Ghana);**
- 129.9 **Adopter une loi générale de protection des droits de l'enfant et des adolescents, garantissant une plus grande stabilité de la protection et de la promotion de ces droits (El Salvador);**
- 129.10 **Mettre sur pied une institution indépendante nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Costa Rica);**
- 129.11 **Mettre en place une institution indépendante nationale des droits de l'homme pleinement en conformité avec les Principes de Paris (Ghana);**
- 129.12 **Mettre en place une institution indépendante nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Guatemala);**
- 129.13 **Créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Namibie);**
- 129.14 **Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Portugal);**
- 129.15 **Créer une institution nationale des droits de l'homme efficace et indépendante en 2015 (Australie);**
- 129.16 **Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Sierra Leone);**
- 129.17 **Promouvoir l'achèvement de l'initiative en cours visant à établir une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Pérou);**

- 129.18 Prévoir le cadre légal de la création d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris, en concertation avec la société civile (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 129.19 Encourager de manière positive la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Indonésie);
- 129.20 En faire davantage pour donner un cadre porteur à l'institution responsable de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment en créant une commission nationale des droits de l'homme (Nigéria);
- 129.21 Coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU et autoriser les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Costa Rica);
- 129.22 Coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU, particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (El Salvador);
- 129.23 Adresser une invitation au Haut-Commissaire des droits de l'homme de l'ONU afin qu'il puisse mener une mission technique au Bélarus, conformément à la résolution 17/24 (Pérou);
- 129.24 Adopter une législation précise et globale relative à la lutte contre la discrimination directe et indirecte, et à la lutte contre le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle (Uruguay);
- 129.25 Adopter une loi globale de lutte contre la discrimination directe interdisant la discrimination, quel qu'en soit le motif, et mettre en place des mécanismes pour garantir les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des recours utiles en cas de discrimination (Slovaquie);
- 129.26 Adopter une législation complète de lutte contre la discrimination afin d'éviter tout type de discrimination fondée sur la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la langue, les convictions politiques ou le handicap physique ou mental (Chili);
- 129.27 Poursuivre l'action menée pour adopter une loi complète relative à la lutte contre la discrimination, prévoyant notamment des actions institutionnelles pour faire face au problème de la violence contre les femmes (Serbie);
- 129.28 Faire en sorte que le respect du principe d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe inclue les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués, et adopter une législation particulière de lutte contre la discrimination dont ce groupe est l'objet (Espagne);
- 129.29 Faire tout le nécessaire pour redynamiser les débats du Groupe de travail parlementaire sur la peine de mort et faire en sorte que les normes minimales soient appliquées en attendant un éventuel moratoire (Belgique);
- 129.30 Envisager d'abolir la peine de mort (Équateur);
- 129.31 Déclarer un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en vue d'abolir celle-ci définitivement (Uruguay);
- 129.32 Abolir la peine capitale et, en attendant, introduire un moratoire sur son exécution (Suède);

- 129.33 Envisager d'abolir la peine de mort (Rwanda);
- 129.34 Déclarer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et, à cette fin, appuyer l'action du Groupe de travail parlementaire sur la peine de mort, notamment pour modifier le Code pénal, et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Brésil);
- 129.35 Introduire un moratoire immédiat à l'exécution de la peine de mort en vue de son abolition permanente et mettre en œuvre les recommandations du Comité contre la torture sur les exécutions arbitraires et secrètes (Costa Rica);
- 129.36 Établir le plus rapidement possible un moratoire sur les exécutions afin d'abolir définitivement la peine de mort et veiller au respect des droits fondamentaux des condamnés et des membres de leur famille (France);
- 129.37 Envisager d'instaurer un moratoire sur l'exécution de la peine de mort dans le système pénal national (Guatemala);
- 129.38 Envisager d'introduire un moratoire sur l'exécution de la peine de mort afin d'abolir celle-ci définitivement (Saint-Siège);
- 129.39 Prendre des mesures complètes en vue d'abolir la peine de mort, dont l'imposition d'un moratoire immédiat sur son exécution (Irlande);
- 129.40 Faire progresser les travaux du Groupe de travail parlementaire sur la peine de mort et instaurer immédiatement un moratoire (Lituanie);
- 129.41 Instaurer immédiatement un moratoire officiel sur l'exécution de la peine capitale en vue d'abolir celle-ci (Monténégro);
- 129.42 Instaurer immédiatement un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en vue de l'abolition permanente de cette peine (Norvège);
- 129.43 Conformément à la résolution pertinente de l'Assemblée générale, instaurer un moratoire sur l'exécution de la peine de mort, au titre de première étape vers son abolition totale (Pays-Bas);
- 129.44 Instaurer un moratoire de facto sur l'exécution de la peine de mort à titre de première étape vers l'abolition de cette peine et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Portugal);
- 129.45 Instaurer un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en vue de son abolition (Sierra Leone);
- 129.46 Établir un moratoire sur l'exécution de la peine de mort à titre d'étape vers son abolition (Espagne);
- 129.47 Introduire un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir pleinement la peine de mort (Italie);
- 129.48 Établir un moratoire de facto sur l'exécution de la peine de mort à titre de première étape vers son abolition et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Slovénie);
- 129.49 Établir un moratoire de facto sur l'exécution de la peine de mort à titre de première étape vers son abolition et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie);

129.50 Introduire des modifications au Code pénitentiaire pour garantir que les membres des familles des condamnés aient la possibilité de les voir une dernière fois et d'enterrer leur dépouille conformément aux normes internationales (Espagne);

129.51 Réformer le système judiciaire pour garantir son indépendance et le respect des normes internationales telles que le droit à la défense et le droit à un procès équitable. Revoir les règles relatives à la nomination et à la révocation des juges et aux procédures disciplinaires engagées contre eux, ainsi que la durée de leur mandat (France);

129.52 Renforcer encore l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire en mettant en œuvre les récents décrets établis sur les procédures judiciaires et en menant des enquêtes promptes et approfondies sur toute allégation ou plainte pour mauvais traitements dans les établissements de détention nationaux (Saint-Siège);

129.53 Prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan législatif et autre, pour garantir la pleine indépendance et impartialité du système judiciaire conformément aux principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (adoptés par résolutions de l'Assemblée générale), notamment en mettant en place un organe indépendant chargé de la nomination, de la promotion, de la suspension et de la révocation des juges (Pologne);

129.54 Veiller à la pleine indépendance et impartialité du système judiciaire, notamment en faisant en sorte que toutes les fonctions de nomination, de suspension et de révocation des juges ne soient plus assumées par des organes de l'exécutif mais par des organes autogérés de la magistrature (Slovaquie);

129.55 Veiller à ce qu'aucune restriction ne soit imposée au droit à la liberté de religion et de conviction, et garantir un plus grand respect du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association (Saint-Siège);

129.56 Modifier la législation pour garantir que la liberté d'expression sur l'Internet ne soit pas limitée par décision arbitraire des autorités (Suède);

129.57 Rendre les lois sur les médias conformes aux normes internationales sur la liberté de la presse et veiller à ce que la société civile et les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiquement et sans craindre d'être arrêté arbitrairement, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pays-Bas);

129.58 Modifier la loi sur les médias de sorte qu'elle ne limite pas indûment la liberté d'expression, conformément aux recommandations faites par le représentant de l'OSCE sur la liberté des médias (Norvège);

129.59 Rendre le cadre législatif conforme aux recommandations formulées par le représentant de l'OSCE sur la liberté des médias, pour qu'il ne restreigne pas la liberté d'expression et le pluralisme des médias (Pologne);

129.60 Mieux garantir la liberté de la presse et la liberté d'expression, ainsi que le droit à une information plurielle (Sénégal);

129.61 Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association (Slovénie);

129.62 Prendre des mesures visant à garantir la liberté d'expression et le respect des manifestations pacifiques (Costa Rica);

129.63 Garantir les conditions nécessaires pour que les militants de l'opposition et des droits de l'homme puissent travailler librement et exprimer leurs points de vue sans crainte de poursuites infondées (Croatie);

129.64 Modifier la loi relative aux associations publiques et aux manifestations de masse ainsi que la législation sur les médias afin qu'elles soient conformes aux normes internationales, notamment en dépénalisant la diffamation (Estonie);

129.65 Supprimer tous les obstacles à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et de la presse, en veillant à ce que les journalistes et la société civile puissent mener leurs activités librement et en toute sécurité; mettre un terme au harcèlement des journalistes et supprimer les conditions d'accréditation des journalistes (France);

129.66 Simplifier la procédure d'enregistrement des partis politiques et autres associations et fondations publiques (Allemagne);

129.67 Mener des enquêtes promptes et efficaces sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et sur les actes d'intimidation, représailles et menaces visant les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes (Italie);

129.68 Renforcer l'action menée pour garantir la liberté d'expression et d'association, et réformer la législation existante sur la liberté d'information, en application des normes internationales (Italie);

129.69 Garantir pleinement la liberté d'expression et ne pas procéder à l'arrestation arbitraire de journalistes (Roumanie);

129.70 Mettre en œuvre son engagement de garantir la liberté d'association et d'expression (Australie);

129.71 Garantir les libertés de réunion et d'association et abroger l'article 193-1 du Code pénal, qui incrimine l'activité civile des organisations non enregistrées, ainsi que la loi sur les manifestations de masse (États-Unis d'Amérique);

129.72 Faciliter l'enregistrement des organisations non gouvernementales et dépénaliser l'organisation des activités d'associations non enregistrées et la participation à de telles activités, en abrogeant l'article 193-1 du Code pénal (République tchèque);

129.73 Abroger d'urgence l'article 193-1 du Code pénal, qui incrimine les activités des organisations non enregistrées et, d'une manière générale, en finir avec l'obstruction, le harcèlement et l'intimidation systématiques des organisations de la société civile qui promeuvent et défendent les droits de l'homme, dont les syndicats, les groupes de défense de l'environnement, les groupes de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et les groupes de défense des droits de l'homme (Danemark);

129.74 Prendre des mesures législatives pour supprimer l'article 193-1 du Code pénal, qui impose des sanctions pénales pour participation aux activités d'organisations non enregistrées (Lituanie);

129.75 Promouvoir et soutenir la liberté des médias et le droit à la liberté d'expression et veiller à ce que le droit et la pratique soient conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; veiller également à mener des enquêtes impartiales sur tous les cas d'attaques, de harcèlement et d'intimidation et à traduire les auteurs de tels actes en justice (Autriche);

129.76 Prendre des mesures destinées à prévenir les menaces et les intimidations dont sont victimes les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les opposants au pouvoir en place (Uruguay);

129.77 Mettre un terme aux intimidations, au harcèlement et à la détention arbitraire des défenseurs des droits de l'homme, des groupes d'organisations non gouvernementales et des journalistes, et prévoir des garanties du respect des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique; de même, mettre fin aux restrictions imposées à l'usage de l'Internet et à la surveillance dans ce domaine, notamment en modifiant la législation pour supprimer les procédures extrajudiciaires destinées à bloquer des sites Web, en application des recommandations faites par le représentant de l'OSCE sur la liberté des médias, dont la visite autorisée par les autorités biélorusses en 2013 a été un pas dans la bonne direction (Grèce);

129.78 Respecter toutes les dispositions de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme, et faire en sorte que ceux qui s'engagent dans des actions en faveur des droits de l'homme puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'association et à la libre circulation sans obstruction (Hongrie);

129.79 Garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ainsi que leurs droits de l'homme, dont la liberté d'expression et de presse; engager promptement des enquêtes transparentes sur les signalements d'intimidations, de représailles, de menaces et de violence (Japon);

129.80 Créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un cadre sûr et porteur dans lequel la société civile puisse fonctionner sans entrave ni insécurité et participer pleinement aux processus démocratiques (Irlande);

129.81 Protéger le droit à la liberté de réunion et d'association des défenseurs des droits de l'homme, et, en particulier, de ceux qui mènent des campagnes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Canada);

129.82 Réviser la « Loi sur les associations publiques » pour garantir le plein exercice du droit à la liberté d'association, conformément aux normes et droits internationaux (Luxembourg);

129.83 Abolir la responsabilité pénale pour organisation d'activités d'organisations non enregistrées et participation à de telles activités, et supprimer l'interdiction des activités des organisations non enregistrées (Pologne);

129.84 Adopter sa propre législation interne sur les associations pour supprimer tout obstacle à la pleine réalisation de la liberté d'association par ses citoyens (Roumanie);

129.85 Abandonner la pratique de la détention arbitraire de journalistes et dépénaliser la diffamation (Lituanie);

129.86 **Dépénaliser les activités des organisations non gouvernementales non enregistrées et mettre un terme à toute forme de harcèlement administratif ou judiciaire contre les acteurs indépendants de la société civile (Suisse);**

129.87 **Simplifier considérablement les procédures d'enregistrement des associations, organisations et fondations de la société civile et veiller à ce que le cadre juridique et politique soit conforme aux normes internationales (Belgique);**

129.88 **Supprimer toute restriction aux actions de la société civile, notamment l'interdiction faite aux organisations non gouvernementales de recevoir des financements de l'étranger, les restrictions au travail volontaire en dehors des horaires de travail, et les obstacles mis à l'enregistrement officiel des organisations non gouvernementales, conformément aux droits, à la liberté d'association et d'expression (Canada);**

129.89 **Mener des enquêtes sur toute allégation de torture et de mauvais traitement dans les lieux de détention, et prendre les mesures voulues pour traduire en justice les auteurs de tels actes (Botswana);**

129.90 **Veiller à ce que les manifestants pacifiques ne soient pas emprisonnés, harcelés ou maltraités par la police pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et libérer immédiatement et sans conditions tous ceux qui ont été arrêtés pour le seul fait d'avoir exercé ces droits (Danemark);**

129.91 **Prendre des mesures pour rendre la législation sur les manifestations de masse conforme aux normes internationales, afin de protéger la liberté d'association, notamment en éliminant la condition imposée de demander une licence avant d'organiser toute assemblée ou manifestation publique (Mexique);**

129.92 **Modifier la loi sur les manifestations publiques pour permettre que le droit à la réunion pacifique soit exercé plus facilement (Croatie);**

129.93 **Rendre la législation sur les manifestations de masse conforme aux normes internationales relatives à la liberté de réunion, notamment en abolissant le principe de la licence qui est exigé pour organiser des événements et en abolissant la condition imposée aux demandeurs d'assumer les frais du maintien de l'ordre et des services médicaux, qui sont actuellement des conditions indispensables à l'organisation de tout événement (Allemagne);**

129.94 **Modifier les lois électorales pour les rendre conformes aux recommandations du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, afin que la réforme électorale traduise le respect des processus politiques démocratiques, de la liberté d'association et de la liberté d'expression dans la perspective des élections présidentielles de 2015 (États-Unis d'Amérique);**

129.95 **Rendre le système électoral conforme aux engagements et principes relatifs aux élections démocratiques de l'OSCE, en coopération étroite avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (Autriche);**

129.96 **Prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail conformément aux recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en abolissant tout type de**

travail forcé, en éliminant les amendes pour inactivité professionnelle et en abandonnant le recours fréquent aux contrats de travail à court terme (Mexique).

130. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'adhésion du Bélarus :

130.1 Envisager la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et introduire un moratoire de facto sur l'exécution de la peine capitale, en vue de son abolition totale (Namibie);

130.2 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Paraguay);

130.3 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Suède);

130.4 Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Italie);

130.5 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et les Protocoles n° 6 et n° 13 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin d'abolir la peine de mort (Finlande);

130.6 Instaurer sans retard un moratoire sur l'exécution de la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Luxembourg);

130.7 Introduire un moratoire à l'exécution de la peine de mort au titre d'une première étape en vue de l'abolition; établir un Plan national en vue d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et modifier immédiatement la procédure des exécutions en notifiant les familles de la date de l'exécution et du lieu d'enterrement (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

130.8 Se donner l'objectif à court terme d'introduire un moratoire à l'exécution de la peine de mort, et envisager la pleine abolition de la peine de mort et l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Autriche);

130.9 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, créer un mécanisme national de prévention conforme au Protocole facultatif et reconnaître la compétence du Comité contre la torture s'agissant de connaître des allégations d'atteinte aux obligations énoncées aux articles 21 et 22 de la Convention (Allemagne);

130.10 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);

130.11 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les

travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (El Salvador);

130.12 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay);

130.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et opter pour les mécanismes d'enquête inter-états (Grèce);

130.14 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Uruguay) (Danemark) (Ghana);

130.15 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) (Congo);

130.16 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et rendre les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté conformes aux normes internationales (Grèce);

130.17 Prendre des mesures législatives, administratives et autres pour prévenir, instruire et sanctionner les actes de torture ou de mauvais traitement et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Portugal);

130.18 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Costa Rica) (Ghana);

130.19 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Guatemala);

130.20 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et son Accord sur les privilèges et immunités (Botswana);

130.21 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et incorporer cet instrument en droit national (Italie);

130.22 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et incorporer cet instrument dans la législation nationale, notamment les dispositions sur la coopération pleine et complète avec la Cour (Hongrie);

130.23 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adapter pleinement sa législation à toutes les obligations énoncées dans le Statut (Lettonie);

130.24 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adapter pleinement sa législation au Statut (Monténégro);

130.25 Accorder aux observateurs internationaux des droits de l'homme un accès sans entrave au Bélarus (Autriche);

130.26 Accroître la coopération avec les organes conventionnels de l'ONU, notamment en adressant une invitation permanente au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et en l'autorisant à se rendre dans le pays (Lituanie);

130.27 Coopérer avec les mécanismes de suivi des Nations Unies, notamment en adressant une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et accepter toutes leurs visites, en particulier celles du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (France);

130.28 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Ghana);

130.29 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Guatemala);

130.30 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Pérou);

130.31 Faire des efforts considérables pour renforcer la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU, particulièrement en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et en reconnaissant le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (République de Corée);

130.32 Prendre les mesures voulues pour examiner et mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (Lettonie);

130.33 Coopérer avec les mécanismes des Nations Unies, dont le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (Roumanie);

130.34 Coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et donner suite à ses recommandations (Slovénie);

130.35 Inviter le Rapporteur sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à se rendre dans le pays pour illustrer l'engagement du Gouvernement en matière de respect des droits de l'homme (États-Unis d'Amérique);

130.36 Coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou, à défaut, accepter les rapporteurs spéciaux qui ont demandé une visite (Belgique);

130.37 Prendre les mesures voulues pour accorder un accès sans obstacle au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et répondre positivement aux demandes de visite en attente des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et, enfin, envisager de leur accorder une invitation permanente (Lettonie);

130.38 Accorder un accès sans entrave au Bélarus au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et aux autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, appliquer sans retard les recommandations formulées par le Rapporteur dans ses rapports et reprendre la coopération avec toutes les organisations internationales (Norvège);

130.39 Libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et veiller à leur pleine réinsertion (Lituanie);

130.40 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques (Luxembourg);

130.41 Libérer immédiatement et sans condition tous ceux qui ont été placés en détention pour le seul fait d'avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et de réunion (Estonie);

130.42 Libérer immédiatement tous les prisonniers politiques restants (Slovénie);

130.43 Mettre fin à la détention des militants politiques et libérer immédiatement tous les prisonniers politiques (Australie);

130.44 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et veiller à leur pleine réinsertion (Pologne);

130.45 Passer en revue les cas de détention de personnes privées de liberté pour des raisons pouvant être liées à l'exercice pacifique des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Brésil);

130.46 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, les membres de l'opposition ainsi que les défenseurs et les militants des droits de l'homme, veiller à leur pleine réinsertion et lever les restrictions, notamment aux voyages, imposées aux prisonniers politiques qui ont été graciés (Norvège);

130.47 Libérer immédiatement tous les prisonniers politiques restants, mener des enquêtes sur les signalements de mauvais traitements et prendre des mesures contre ceux qui se seraient rendus coupables de tels actes, en application du droit national et international (Canada);

130.48 Prendre des mesures concrètes pour éliminer la détention arbitraire, qui est une forme de persécution des opposants politiques et civils, et libérer et pleinement réinsérer ceux qui ont été condamnés directement ou indirectement pour leurs activités politiques et leur engagement civique (République tchèque).

131. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État et ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of Belarus was headed by Mr. Valentin Rybakov, Deputy Minister of Foreign Affairs, and composed of the following members :

- Mr. Mikhail Khvostov – Ambassador, Permanent Representative in Geneva
 - Ms. Alena Bohdan – Head of Main Department of the Organization of Medical Assistance, Ministry of Health
 - Ms. Inna Vasilevskaya – Counsellor, Permanent Mission in Geneva
 - Ms. Irina Velichko – Deputy Head, Department of Global Policy and Humanitarian Cooperation, Ministry of Foreign Affairs
 - Mr. Aliaksandr Dranitsa – Adviser to the Prosecutor General
 - Mr. Valery Kalinkovich – First Deputy Chairman of the Supreme Court
 - Mr. Uladzislau Mandryk – Deputy Head, Department for the Execution of Judgments, Ministry of Internal Affairs
 - Ms. Valentina Maslovskaya – Head, Legal Department, Ministry of Labour and Social Protection
 - Ms. Viktoria Meleshko – Head, Legal and Personnel Management Department, Ministry of Information
 - Mr. Raman Melnik – Head, Main Department of Law Enforcement, Public Safety Police and Crime Prevention, Ministry of Internal Affairs
 - Ms. Anna Shpak – Head, Main Rule-Making Department in the Sphere of State Capacity-Building, Ministry of Justice
-